

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 2014 – 197 – 0018

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées - Enregistrement
Société PLANETE PAIN à SAINT-VIT**

VU

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le récépissé de déclaration du 6 mai 1996 pour l'extension de l'établissement spécialisé dans les préparations de produits alimentaires d'origine végétale et animale ;
- la demande de régularisation présentée en date du 2 août 2005 par la société PLANETE PAIN, dont le siège social est à ZA des Belles Ouvrières, 25410 SAINT-VIT ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ci-dessous dont l'aménagement est sollicité en partie ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220B-2a ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2014 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT

- l'absence d'observation durant l'enquête publique ;
- le changement de régime de classement de l'autorisation à l'enregistrement suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- que le site étant existant, il était nécessaire d'aménager les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (article 21), afin de ne pas remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

que par courrier du maire du 5 mai 2014, le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'une autre installation industrielle, artisanale ou de commerce ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de PLANETE PAIN, représentées par M. Lamy, directeur du site, dont le siège social est situé ZA des Belles Ouvrières, 25410 SAINT-VIT, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2005, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Vit. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220B-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	29 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-VIT	Section YJ Parcelles 256, 305, 322, 320, 318, 324, 312, 314, 315, 316, 326, 300, 297, 313

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2005.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour l'usage d'une autre installation industrielle, artisanale ou de commerce.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration du 29 avril 1996) uniquement pour l'activité visée à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220B-2a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « Titre 2 - Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220B-2a

En lieu et place des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à sa demande d'autorisation.

ARTICLE 2.1.2 - Aménagement de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220B-2a

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de régularisation de ses activités, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.

Les différents documents prévus par l'arrêté ministériel, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;
- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ;
- les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ;
- le registre des résultats de mesures de prélèvements d'eau (cf. art. 27) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ;
- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 - Aménagement des articles 11.1.2 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220B-2a

Les prescriptions constructives sont applicables aux extensions construites postérieurement à la notification de l'arrêté d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.4 - Aménagement de l'article 13 II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220B-2a

L'exploitant doit transmettre sous 6 mois un plan de modernisation des systèmes de désenfumage pour les locaux à risque, afin de respecter sur 2 ans les prescriptions applicables.

ARTICLE 2.1.5 - Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220B-2a

Les locaux à risques sont équipés de système de déclenchement manuel de l'alarme incendie qui peut être actionné par le personnel présent sur le site. Dans les dix-huit mois après notification de l'arrêté, l'exploitant complètera son dispositif en installant une détection automatique d'incendie et une centrale d'alarme reliée à une ligne téléphonique, afin de prévenir la personne d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle thermographique une fois par an. Les anomalies constatées sont corrigées dans les délais techniques les plus courts et au plus tard dans les trois mois. Les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.1.6 - Aménagement de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220B-2a

Dans les 6 mois après la notification de l'arrêté, les mesures seront proposées pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le délai de réalisation sera communiqué auprès de l'inspection des installations classées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Des mesures complémentaires aux éléments contenus dans le dossier seront prises dans les 6 mois après notification de l'arrêté, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors

d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols. Elles seront transmises à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - Renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1 -

Une distance minimale de 0,50 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et le plafond de la chambre froide.

ARTICLE 2.2.2 -

L'exploitant doit adresser, sous 3 mois après notification de l'arrêté, au SDIS et à l'inspection des installations classées, ses consignes d'exploitation définies à l'article 24 de l'arrêté ministériel enregistrement, ainsi que le plan de localisation des risques (cf. art. 8 de l'arrêté ministériel).

TITRE 3 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 3.2 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à PLANETE PAIN. Une copie sera déposée en mairie de Saint-Vit et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint-Vit par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Vit, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Saint-Vit,

- à la direction départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale du Doubs de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- au chef de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon.
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Besançon.

Fait à Besançon, le 16 JUIL 2014

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD-PATRIAT